

FLASH INFO

[Mai 2024]

Protection Sociale Complémentaire - PSC Quelques modalités de mise en œuvre de l'accord cadre MinArm



La lecture d'un premier « Flash info UNSA Défense » en avril vous a permis de prendre connaissance des principes de l'accord cadre en santé dit PSC (Protection Sociale Complémentaire) négocié entre les fédérations syndicales du ministère des armées et les représentants de la DRHMD. Egalement les premières réponses aux questions que chacune et chacun est légitime à se poser. Le pilotage et le suivi de cet accord au seul bénéfice des personnels civils sont placés sous la responsabilité du SCN de l'Action Sociale des Armées. **Pour mémoire, c'est le groupe « DEFENSEO » qui a emporté l'appel d'offre MinArm (Harmonie + Klésia + AGPM + MCDEF).**

L'UNSA vous livre quelques éléments supplémentaires dans ce nouveau flash à même de vous permettre de mieux appréhender **le dispositif qui sera mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2025** (lignes visibles sur les bulletins de paie à cette date).

Les conditions d'adhésion et les cas de dispenses

Le contrat collectif est à adhésion obligatoire. Cependant, un dispositif de dispense d'adhésion est prévu dans des conditions décrites par l'accord-cadre, en fournissant les justificatifs correspondants. **Les dispenses d'adhésion sont, entre autre :**

- ▶ Les agents bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire jusqu'à cessation de cette couverture.
- ▶ Les agents couverts par un contrat « familial » du conjoint à adhésion obligatoire.

Les agents dispensés d'adhésion peuvent à tout moment rejoindre le contrat collectif MinArm sans majoration de cotisation.

La cotisation d'équilibre et la cotisation des bénéficiaires actifs

C'est sur la base d'une cotisation dite « d'équilibre » (calculée en euros chaque année) que seront calculées les différentes parties de celle des bénéficiaires. Cette cotisation d'équilibre ne saurait être fixée en fonction de l'âge des bénéficiaires et **pour ce qui concerne l'accord-cadre MinArm, si elle n'est pas encore totalement définie, elle devrait se situer entre 60€ et 70€ (selon les éléments UNSA, sous réserve, de 62€ à 68€). Cette cotisation d'équilibre constitue ce que vous avez lu, dénommé « Panier de soin de base ».**

C'est la Commission Paritaire de Pilotage et de Suivi de l'accord (CPPS au sein de laquelle votre syndicat UNSA est représenté par un titulaire et un suppléant) qui sera chargée de piloter l'évolution des cotisations. **C'est donc sur la base de cette cotisation d'équilibre que sera fixée la part employeur à hauteur de 50% de celle-ci.**

La cotisation des bénéficiaires actifs et ayants droit

- ▶ **Une part employeur.** Part forfaitaire s'élevant à 50% de la cotisation d'équilibre.
- ▶ **Une part fixe.** C'est la part **individuelle** forfaitaire correspondant à 20% de la cotisation d'équilibre.
- ▶ **Une part variable.** Part **individuelle** solidaire pour les bénéficiaires actifs représentant en moyenne 30% de la cotisation d'équilibre. Cette part solidaire individuelle sera calculée en appliquant un coefficient à la rémunération brute mensuelle telle que définie dans le cahier des charges de l'accord et dans la limite du plafond mensuel de la sécurité sociale.
- ▶ **Une part optionnelle** au choix des bénéficiaires (Option 1 à 10€ et option 2 à 20€) dont l'accord MinArm prévoit la prise en charge employeur dans la limite de 5€.

Les cotisations des enfants de moins de 21 ans sont égales à la moitié de la cotisation d'équilibre, l'accord prévoit la gratuité au 3^{ème} enfant.

L'engagement de l'UNSA



L'UNSA Défense et ses représentants au sein de la Commission Paritaire de Pilotage et de Suivi de l'accord PSC vous rendent compte et continueront de vous rendre compte de l'ensemble des éléments techniques et de compréhension de ce dossier sur lequel leur seule boussole reste l'intérêt des agents civils couverts par cet accord. Ils répondront dans la mesure de leurs connaissances à l'ensemble des questions sur lesquelles vous serez appelés à les solliciter.



UNSA Défense
78 et 80 rue Vaneau
75007 PARIS -
01 42 22 37 02



federation@unsa-defense.org

portail-unsa.intradef.gouv.fr

www.unsa-defense.org

@UnsaDefense

www.facebook.com/UNSADefense

Unsa defense diffusion

Un accord solidaire et responsable



Comme inscrit dans l'accord-cadre interministériel publié au JO du 6 mars 2022, l'accord PSC inscrit 2 mécanismes de solidarité, validés par l'UNSA selon le principe d'une solidarité intergénérationnelle et permettant de réduire le montant des cotisations acquittées au titre de la couverture des ayants droit.

► **Un fonds d'accompagnement social à hauteur de 0,50%**, au bénéfice des actifs les plus fragiles et aux rémunérations les plus modestes. Cette cotisation sera prélevée sur la part forfaitaire (20%) et la part solidaire (30%) de chaque agent éligible au dispositif PSC, soit 0,5% du reste à charge de la cotisation 'agent'. (Par ex : si cotisation d'équilibre fixée à 64€, la part 'Accompagnement social' sera de 0,5% de 32€ soit 0,16€). Les bénéficiaires ayants droit n'ont pas vocation à recevoir une participation financière directe du MinArm. Ce mécanisme de solidarité permet de réduire le montant des cotisations acquittées au titre de la couverture des ayants droit.

► **Un fonds d'aide des bénéficiaires retraités à hauteur de 2%**, au bénéfice de celles et ceux dont l'état de santé et de ressources sont les plus fragiles. Cette cotisation sera prélevée sur la part forfaitaire (20%) et la part solidaire (30%) de chaque agent éligible au dispositif PSC, soit 2% du reste à charge de la cotisation 'agent'. (Par ex : si cotisation d'équilibre fixée à 68€, la part « Aide au retraités » sera de 2% de 34€ soit 0,68€). Un agent en retraite à la date d'entrée en vigueur de l'accord dispose d'un délai d'un an pour y adhérer. Les organismes complémentaires avec lesquels les contrats collectifs sont conclus ne peuvent pas refuser ces demandes d'adhésion. Les adhérents retraités ne reçoivent pas de participation financière du MinArm et peuvent, selon leurs ressources, bénéficier de ce mécanisme de solidarité permettant de contribuer au financement des garanties des bénéficiaires retraités.

A retenir...

Ont la qualité de bénéficiaires actifs les agents placés dans une position ou une situation n'impliquant pas l'accomplissement effectif de leurs fonctions et percevant une rémunération, une prestation en espèces ou une allocation, versée par leurs employeurs ou un organisme de sécurité sociale ainsi que les agents placés en disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou tout dispositif de même nature. **Il s'agit, par exemples, des agents placés en congé parental, en disponibilité pour raison de santé, en congé de présence parentale, en congé de proche aidant ou encore en congé de solidarité familiale.**

La cotisation des bénéficiaires actifs placés dans l'une des situations ou positions n'impliquant pas l'accomplissement est égale à 50% de la cotisation d'équilibre.

Les ayants droit des bénéficiaires actifs et retraités peuvent adhérer aux contrats collectifs dont relèvent ces bénéficiaires :

Le conjoint ou pacsé ou concubin du bénéficiaire actif ou retraité non divorcé ou non séparé de corps judiciairement, leurs enfants ou petits-enfants, dès lors qu'ils sont à charge :

• Agés de moins de 21 ans / • Agés de moins de 25 ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études, en contrat d'apprentissage ou demandeurs d'emploi / • Reconnus handicapés quel que soit leur âge.

Les bénéficiaires ayants droit n'ont pas vocation à recevoir une participation financière au titre de l'accord mais peuvent relever des mécanismes de solidarité décrits plus haut.



Méthodologie de mise en œuvre. Ce que propose l'UNSA



L'UNSA Défense propose à la DRHMD et fera ces propositions lors de la CCPS :

► **Informé chaque agent civil par courrier** (pas par Intradef) des modalités d'adhésion et de dispense d'adhésion afin de disposer d'un fichier exhaustif et fiable au moment de la mise en paie en novembre pour une mise en œuvre concrète au 1^{er} janvier 2025.

► **Informé les 4 mutuelles référencées par le ministère des Armées de leur « déférencement » et prévoir une information à destination des agents n'appartenant pas à une de ces 4 mutuelles**, des modalités de résiliation du contrat souscrit, au besoin en assurant une démarche d'accompagnement.

► **Assurer le versement des 15€ forfaitaires actuels jusqu'à mise en œuvre du nouveau dispositif.**

► **Assister chaque agent éligible dans une démarche de pré affiliation** et prévoir un accompagnement individuel à la nouvelle adhésion obligatoire en restaurant des points de contacts facilités dans des espaces dédiés (restaurants, Atlas, espaces réservés...).

► **Désigner un correspondant RH dans chaque GS, employeur non embasé, CMG, centre de soutien RH/ACE** dans le cadre de l'expérimentation RH « Administration De Proximité » (ADP/RH).

► **Définir un calendrier** de ces différentes opérations jusqu'à mise en paie.

En route vers la PREVOYANCE... Complémentaire

Nous l'avons vu à la lecture des deux communications UNSA Défense, vos délégués ont à cœur de bâtir un système solide, complet, solidaire et permettant un gain de pouvoir d'achat non négligeable. C'est aussi sous cet angle-ci que l'UNSA entend une simultanéité entre la mise en œuvre de l'accord en santé et celui relatif à la prévoyance.

● **Protection sociale en Santé + Complémentaire = couvre les frais liés à la Maladie / Maternité / Accidents**

● **Protection sociale en Prévoyance + Complémentaire = couvre les frais relatifs à l'Incapacité / Invalidité / Décès.** La prévoyance est un dispositif qui prend en charge des pathologies longues impactant fortement le niveau de vie des agents alors qu'ils sont dans une situation de vulnérabilité particulière.



C'est sur la base de l'accord interministériel du 20 octobre 2023 (paru au JO du 3 janvier 2024) signé par l'UNSA, relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance dans la Fonction Publique de l'Etat, que l'UNSA Défense entend bâtir l'accord en prévoyance MinArm.

Cet accord interministériel apporte des améliorations non négligeables dans le domaine de la prévoyance : • Un congé de longue durée pourra faire suite à un congé de longue maladie pour une même pathologie, • l'assiette de rémunération sera étendue aux régimes indemnitaires dans des proportions encadrées contre zéro à l'heure actuelle, • mise en place de la subrogation pour les contractuels, • suppression de la mise à la retraite d'office, • constitution de droit à retraite pendant l'invalidité, • rente éducation et viagère...

L'adhésion à l'accord prévoyance complémentaire sera facultative, sans condition d'âge ni de santé (sous 6 mois après l'entrée en vigueur), **l'état employeur contribuera à hauteur de 7€ par mois** à l'adhésion prévoyance de l'agent bénéficiaire actif. **Des garanties optionnelles** seront proposées à l'adhésion prévoyance à la charge de l'agent.

N'hésitez pas à consulter vos délégués UNSA. Rejoignez l'UNSA, le syndicat qui vous informe !!!